

VD_GERICHTE JH22.044886 vom 27. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JH22.044886

FR: VD_GERICHTE JH22.044886 du 27 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE JH22.044886 del 27 luglio 2023

Erwägungen

E. 4

L'appelante soutient que le premier juge aurait retenu de manière arbitraire qu'il n'y avait pas l'ombre d'un indice selon lequel elle serait intervenue dans le cadre de la construction concernée, puisqu'elle avait produit deux factures, ainsi que ses relevés de localisation. Elle fait valoir que le raisonnement du premier juge reviendrait à l'accuser d'avoir établi des factures pour la société faillie pour des prestations qu'elle n'aurait pas fournies, ce qui ne serait pas soutenable. Elle ajoute qu'en cas doute, il y aurait lieu, selon la jurisprudence, d'ordonner l'inscription provisoire et se réfère à sa production du 8 mai 2023 dans la faillite de [...] SA.

E. 4.1

L'art. 837 al. 1 ch. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) prévoit que les artisans et entrepreneurs employés notamment à la construction ou à la destruction de bâtiments ou autres ouvrages peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, en garantie de leurs créances, que leur débiteur soit le propriétaire foncier, un artisan ou un entrepreneur, un locataire, un fermier ou une autre personne ayant un droit sur l'immeuble.

- 11 - L'inscription peut être requise dès le moment de la conclusion du contrat (art. 839 al. 1 CC) et doit être obtenue, à savoir opérée au registre foncier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux (art. 839 al. 2 CC). Il s'agit d'un délai de péremption qui ne peut être ni suspendu ni interrompu, mais il peut être sauvegardé par l'annotation d'une inscription provisoire (ATF 126 III 462 consid. 2c/aa ; TF 5A_630/2021 du 26 novembre 2021 consid. 3.3.2.4 et l'arrêt cité).

E. 4.2

Il y a lieu d'examiner si l'appelante a suffisamment rendu vraisemblable les éléments permettant l'inscription de l'hypothèque légale pour les artisans et entrepreneurs. On précisera que le fait que l'appelante aurait en l'espèce agi en qualité de sous-traitant pour le compte de l'entrepreneur [...] SA n'est pas remis en cause et n'est pas en soi déterminant (cf. ATF 136 III 14 consid. 2.3 ; ATF 105 II 264 consid. 2). Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3) et en se limitant à un examen sommaire du droit (TF 2C_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 3). En matière d'inscription provisoire d'une hypothèque légale, la jurisprudence du Tribunal fédéral est large. L'inscription ne doit être refusée que, selon le Tribunal fédéral, si le droit à l'hypothèque des artisans et entrepreneurs n'existe manifestement pas (TF 5D_116/2014 du 13 octobre 2014 consid. 5.3) ou si cette existence apparaît exclue ou hautement

invraisemblable (TF 5A_475/2010 du 15 septembre 2010 consid. 3.1.2). Dans l'ATF 102 Ia 81, régulièrement cité, le Tribunal fédéral a relevé ce qui suit : « en cas de doute, quand les conditions de l'inscription sont incertaines, le juge doit ordonner l'inscription provisoire ; il suffit que le droit allégué lui paraisse exister (art. 961 al. 3 CC). Mais une certaine

- 12 - marge d'appréciation lui est laissée par la loi » (consid. 2 bb). Dans l'ATF 86 I 265 (JdT 1961 I 332), auquel se réfère l'ATF 102 Ia 81, le Tribunal fédéral a retenu qu'il ne fallait pas se montrer exigeant quant à la constatation selon laquelle le droit paraissait exister, puisque le requérant perdait définitivement son droit lorsque l'inscription lui était refusée dans le délai bref prévu par la loi (actuellement de quatre mois). Il a ajouté que le juge ne devait donc refuser l'inscription que lorsque le droit lui paraissait exclu ou à tout le moins très improbable (consid. 3). Dans le cas d'espèce, toutefois, il n'était pas contesté que la requérante avait fait quelque chose ; la question qui se posait était celle de savoir si elle avait livré des matériaux ou du matériau et du travail, distinction souvent malaisée (consid. 3). On constate que la jurisprudence, si on l'interprète littéralement, n'est pas absolument univoque. C'est une chose de considérer que l'hypothèque doit être inscrite à titre provisionnel lorsque le droit paraît vraisemblable, sans se montrer exigeant à cet égard (ATF 102 Ia 81). C'en est une autre de ne refuser une telle inscription que lorsque le droit à celle-ci apparaît exclu (TF 5D_116/2014 du 13 octobre 2014 ; TF 5A_475/2010 du 15 septembre 2010). A suivre, en effet, à la lettre cette dernière conception, cela signifierait que l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs devrait être inscrite sur simple demande. Or, le droit à l'inscription ne peut être exclu que dans certains cas bien particuliers, lorsque, par exemple, le re-quérant allègue lui-même que les travaux ont été achevés à une date dont il résulte que l'échéance du délai de l'art. 839 al. 2 CC est largement dépassée, ou s'il allègue uniquement avoir fourni des matériaux. En dehors de tels cas, ce droit n'est à vrai dire jamais exclu : lorsque le juge ne dispose d'aucun élément, il n'est en aucune façon rendu vraisemblable que des travaux ont été effectués, mais cela n'est pas non plus exclu. On arrive donc, si l'on interprète à la lettre cette jurisprudence, à un résultat un peu absurde. Tout entrepreneur ou artisan qui demanderait l'inscription d'une hypothèque sur n'importe quelle parcelle, en alléguant y avoir effectué des travaux mais sans apporter le moindre élément dans ce sens, verrait sa requête admise. Le Tribunal fédéral n'a pas pu vouloir une telle solution. Comme on l'a vu,

- 13 - l'ATF 86 I 265 traitait d'une situation particulière, où la question débattue était celle de savoir si la requérante avait fourni des matériaux et du travail, ou seulement des matériaux. Lorsque la question est simplement celle de l'existence de travaux, il faut plutôt suivre l'ATF 102 Ia 81. Le droit doit paraître vraisemblable, sans qu'il y ait lieu de se montrer exigeant à cet égard. En cas de doute, lorsque l'existence des conditions de l'inscription sont incertaines, on doit ordonner l'inscription ; c'est en particulier le cas en présence d'une situation de fait ou de droit mal élucidée, méritant une instruction plus ample que celle à laquelle il peut être procédé dans le cadre d'une procédure sommaire (ATF 102 Ia 81 consid. 2b/bb ; TF 5A_420/2014 du 27 novembre 2014 consid. 2.3). Mais cela ne signifie pas qu'une inscription doit être ordonnée alors même que le requérant n'apporte aucune preuve, ni même aucun indice selon lequel il a effectué des travaux, lorsque l'existence même de ces travaux est contestée.

E. 4.3

En l'espèce, comme l'a retenu le premier juge, l'appelante n'a produit, devant celui-ci, que des relevés de localisation de véhicules faisant état de passages au [...], à [...], en date des 4,

7, 11, 14, 15, 18 et 19 juillet 2022, ainsi que deux factures adressées à [...] SA, datées des 7 juillet et 6 octobre 2022. Avec l'autorité de première instance, on relève déjà que l'appelante a allégué avoir débuté ses travaux au mois d'avril 2022, de sorte qu'on se demande pourquoi celle-ci n'a pas également produit des relevés de localisation portant sur les mois d'avril à juin 2022. En appel, l'appelante produit sa production du 8 mai 2023 dans la faillite de [...], étant précisé que les annexes à cette production sont irrecevables. Or, l'ensemble de ces pièces, à savoir celles produites devant le premier juge et celles valablement déposées à l'appui de l'appel, n'ont pratiquement aucune valeur probante. Les factures et la production dans la faillite peuvent en effet être assimilées à de simples déclarations de partie, dès lors qu'elles ont été établies par l'appelante elle-même. Comme l'a aussi retenu le premier juge, l'appelante n'a produit aucun contrat avec [...] SA ni aucun devis. Elle n'a en outre pas produit de correspondances ou de courriels avec cette société, dont on pourrait déduire ou qui rendraient vraisemblables, même à un faible degré, que

- 14 - des travaux lui auraient été confiés par la société précitée sur les parcelles des intimés. En ce qui concerne les travaux eux-mêmes, l'appelante n'a produit de manière recevable aucun procès-verbal de chantier, aucun relevé d'heures, ni aucune photographie des travaux. Elle n'a pas non plus proposé le témoignage d'un de ses employés. Ainsi, en tout et pour tout, elle n'a produit que quelques relevés de localisation de véhicules passant à côté de la construction des intimés. Dans de telles conditions, il n'est certes pas possible d'affirmer, comme l'a fait le premier juge, que l'existence d'un droit à l'hypothèque légale paraît exclue ou à tout le moins hautement invraisemblable. On peut en effet considérer qu'il n'est pas exclu que l'appelante ait effectué les travaux prétendus. Cependant, on ne peut en dire davantage. Il n'est en effet pas non plus exclu qu'elle ait effectué n'importe quels autres travaux sur n'importe quel autre immeuble. En définitive, au regard des pièces produites, on ne peut pas discerner, même à un faible degré de vraisemblance, ce qu'il s'est réellement passé. Or, admettre la requête de mesures provisionnelles déposée le

E. 7

no-vembre 2022 par l'appelante reviendrait, dans de pareilles conditions, à ordonner, comme on l'a vu, l'inscription sur simple demande. L'intéressée fait valoir, au sujet de ses factures, que la décision prise par le premier juge dans l'ordonnance querellée reviendrait à supposer qu'elle aurait établi de fausses factures pour des travaux inexistantes. Cependant, au vu de ce qui précède, ce n'est pas tout à fait exact. En réalité, on ignore si ces factures correspondent à des travaux réels. Par ailleurs, comme on vient de le voir, ordonner l'inscription d'une hypothèque légale provisoire sur la base d'une simple facture reviendrait à l'ordonner sur simple demande, ce qui n'est manifestement pas ce qui a été voulu par la jurisprudence. Enfin, on ne se trouve pas dans un cas où la situation est mal élucidée et nécessiterait une instruction ou des investigations que la procédure sommaire ne permettrait pas de mettre en œuvre. Rien n'empêchait en effet l'appelante, en procédure sommaire, de rendre vraisemblable, ou à tout le moins faiblement vraisemblable, l'existence

- 15 - des travaux qu'elle prétend avoir effectués, en produisant des échanges avec [...] SA, des devis ou tout autre document pertinent. Or, en l'absence de tout élément allant dans ce sens, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mesures provisionnelles. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'150 fr., à savoir 800 fr. pour l'émolument d'arrêt (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 350 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 30 al. 1 TFJC par analogie),

seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 1'500 fr. (cf. art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'150 fr. (mille cent cinquante francs), sont mis à la charge de l'appelante V._____.

- 16 - IV. L'appelante V._____ doit verser aux intimés R._____ et B._____, créanciers solidaires, la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - M. [...], associé gérant (pour V._____), - Me Léonard Bruchez, avocat (pour R._____ et B._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 17 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.